

Taxe d'archéologie préventive (TAP)

Une entreprise ou un particulier qui prévoit de réaliser des travaux affectant le sous-sol doit verser une **taxe d'archéologie préventive** (ou redevance pour certains travaux). Le montant de la taxe et les formalités à accomplir varient **selon la nature des travaux**.

Taxes locales

Taxes instaurées par la collectivité territoriale

Taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Taxes d'urbanisme

Taxe d'aménagement (TA)

Taxe d'archéologie préventive (TAP)

Taxes sur les bureaux

Taxe pour la création de bureaux et commerces en Île-de-France (TCBCS-IDF)

Taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France

Taxe annuelle sur les bureaux en région PACA

Quels travaux sont concernés par la taxe d'archéologie préventive ?

La taxe d'archéologie préventive concerne tous les travaux qui remplissent **les 3 conditions suivantes** :

Les travaux constituent une **opération de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'aménagement** de bâtiment

Les travaux sont soumis à un (ex : permis de construire ou permis d'aménager)

Les travaux ont un **impact sur le sous-sol**, quelle que soit la profondeur.

À noter

Les travaux qui n'affectent pas le sous-sol sont uniquement soumis à la taxe d'aménagement.

Quels travaux ne sont pas imposables ?

La taxe d'archéologie préventive **n'est pas due** pour les travaux suivants :

Constructions et aménagements affectés à un **service public ou d'utilité publique**. Par exemple, les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive. À condition que la construction conserve la même affectation pendant une durée minimale de 5 ans.

Locaux d'habitations et d'hébergements financés avec un **prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)**

Locaux agricoles. Les surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation, dans les centres équestres de loisir les surfaces de bâtiment affectées aux activités équestres, etc.

Bâtiments affectés aux **activités équestres** (dans les centres équestres de loisirs)

Aménagements prévus par un **plan de prévention des risques naturels prévisibles**, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers

Bâtiments **détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**, reconstruits à l'identique

Constructions dont la **surface est inférieure ou égale à 5 m²**

Aménagements pour la pose et l'exploitation de **câbles sous-marins de transport d'information**

Surfaces annexes, à **usage de stationnement**, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

À noter

La taxe d'archéologie préventive n'est pas due lorsque les travaux **n'affectent pas le sous-sol** (ex : surélévation d'un bâtiment existant, occupation du sol sans fondation ou sans travaux de terrassement).

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, les **éléments justifiant l'exonération** doivent être joints au dossier.

Comment est calculée la taxe d'archéologie préventive ?

Le montant de la taxe d'archéologie préventive est calculé en **multipliant les 3 éléments suivants** :

Surface taxable

Valeur forfaitaire

Taux

La formule de calcul est donc la suivante : **Surface taxable x Valeur forfaitaire x Taux**.

Surface taxable

La **surface taxable** correspond à la somme des surfaces au sol de chaque niveau (surfaces de plancher) closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre et comprenant des fondations. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades. Elle ne tient donc pas compte des trémies.

Exemple

Un bâtiment ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins (ex : pergola ou tonnelle) n'est pas compris dans la surface taxable. De même pour une installation découverte telle qu'une terrasse. En revanche, une véranda couverte et close comprenant des fondations est taxable.

Valeur forfaitaire

La surface taxable est multipliée par une **valeur forfaitaire** au mètre carré, actualisée chaque année.

La valeur forfaitaire (au m²) est fixée à 930 € .

La valeur forfaitaire (au m²) est fixée à 1 054 € .

Un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire pour les locaux suivants :

Locaux à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m²

Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (hors PLAI , puisque déjà exonérés de taxe)

Locaux à usage industriel ou artisanal

Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Par ailleurs, une **valeur forfaitaire spécifique** s'applique à certains aménagements.

Valeurs forfaitaires selon les catégories d'installations et d'aménagements

Type d'aménagement ou d'installation	Valeur forfaitaire
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou une aire naturelle de camping	3 000 € par emplacement
Habitation légère de loisirs	10 000 € par emplacement
Piscine	262 € par m ²
Éolienne de plus de 12 m	3 000 € par éolienne
Panneau photovoltaïque fixé au sol	10 € par m ² de surface de panneau
Aire de stationnement extérieure	De 3 052 € à 6 105 € par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale)

Taux

Le taux de la taxe est égal à 0,40 % **de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier**.

Exemple

Construction avec fondation, d'un **local artisanal en Normandie** en 2025.

La surface taxable est de **70 m²**.

La valeur forfaitaire au m² est de 465 (c'est-à-dire, 930/2 avec l'abattement applicable notamment aux locaux à usage artisanal).

Le montant de la taxe d'archéologie préventive est de : $70 \times 465 \times 0,40\% = 130,2 \text{ €}$

Taxe d'archéologie préventive : quelle déclaration effectuer
?

L'entreprise (ou le particulier) doit déclarer les **éléments suivants** :

Identité et coordonnées : notamment, la date et le lieu de naissance (pour une personne physique) et le numéro Siret (pour une personne morale)

Éléments d'identification et de localisation des travaux : numéro et date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, adresse, situation juridique, superficie et références des parcelles cadastrales ainsi que préfixe, section et numéro du terrain concerné.

Nature des travaux : construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'aménagement, en précisant l'impact sur le sous-sol

, si le redéuable en est titulaire : numéro et date de délivrance

Éléments justifiant les exonérations ou abattements**Surface taxable des travaux****Date d'achèvement des travaux****À noter**

Ces éléments doivent être transmis, dans un **délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux**, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Lorsque la surface de la construction est **supérieure à 5 000 m²**, une partie de la taxe est versée sous forme d'**acomptes** :

Un premier acompte : égal à 50 % du montant de la taxe, au 9^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Un second acompte : égal à 35 % du montant de la taxe, le 18^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Si le projet est abandonné, il est possible de renoncer à l'autorisation d'urbanisme pour ne plus avoir à payer la taxe d'archéologie préventive. Dans ce cas, il est nécessaire de contacter la commune pour obtenir un **arrêté constatant l'abandon de projet**. Cet arrêté doit ensuite être adressé à la Direction départementale des territoires.

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge des territoires (DDT ou DDTM)

Quels travaux sont concernés par la redevance d'archéologie préventive
?

La redevance d'archéologie préventive (RAP) est due pour les travaux suivants :

Projets d'aménagement donnant lieu à étude d'impact : il s'agit des projets affectant le sol qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. La liste complète est disponible sur [Legifrance](#). La surface au sol des travaux doit être égale ou supérieure à 3 000 m².

Travaux d'affouillement de grande envergure : il s'agit des travaux liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

À noter

La redevance est fondée sur les risques d'atteinte au patrimoine archéologique situé en sous-sol. Seuls les aménagements qui nécessitent **un terrassement ou des fondations** sont imposables.

Quels travaux ne sont pas imposables ?

La redevance d'archéologie préventive **n'est pas due** pour les travaux suivants :

Affouillement rendus nécessaires pour la réalisation de **travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels**

Aménagements liés à la pose et à l'exploitation de **câbles sous-marins de transports d'information**.

Comment est calculée la redevance d'archéologie préventive ?

La redevance d'archéologie préventive est calculée par application d'**un taux au mètre carré**, soit 0,71 € /m² en 2025.

La **surface taxable** correspond à la surface au sol nécessaire à la réalisation des aménagements ou installations.

Pour être imposable, cette surface doit être égale ou supérieure à 3 000 m².

Exemple

Aménagement avec fondation, sur une surface de **4 000 m²**.

Le montant de la redevance d'archéologie préventive est de : $4\ 000 \times 0,71 = 2\ 840 \text{ €}$.

Redevance d'archéologie préventive : quelle déclaration effectuer ?

L'entreprise (ou le particulier) doit déclarer les **éléments suivants** :

Identité et coordonnées : notamment, la date et le lieu de naissance (pour une personne physique) et le [numéro Siret](#) (pour une personne morale)

Éléments d'identification et de localisation des travaux : numéro et date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, adresse, situation juridique, superficie et références des parcelles cadastrales ainsi que préfixe, section et numéro du terrain concerné.

Nature des travaux : construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'aménagement, en précisant l'impact sur le sous-sol

, si le redevable en est titulaire : numéro et date de délivrance

Éléments justifiant les exonérations ou abattements

Surface taxable des travaux

Date d'achèvement des travaux

À noter

Ces éléments doivent être transmis, dans un **délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux**, via le service en ligne « [Gérer mes biens immobiliers](#) », accessible sur [impots.gouv.fr](#).

Lorsque la surface de la construction est **supérieure à 5 000 m²**, une partie de la redevance est versée sous forme d'**acomptes** :

Un premier acompte : égal à 50 % du montant de la taxe, au 9^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Un second acompte : égal à 35 % du montant de la taxe, le 18^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Si le projet est abandonné, il est possible de renoncer à l'autorisation d'urbanisme pour ne plus avoir à payer la redevance d'archéologie préventive. Dans ce cas, il est nécessaire de contacter la commune pour obtenir un **arrêté constatant l'abandon de projet**. Cet arrêté doit ensuite être adressé à la Direction départementale des territoires.

Où s'adresser ?

[Direction départementale en charge des territoires \(DDT ou DDTM\)](#)

Et aussi...

- Autorisations d'urbanisme
- [Taxe d'aménagement \(TA\)](#)

Pour en savoir plus

- [Gérer mes biens immobiliers : mode d'emploi](#)
Source : Direction générale des finances publiques

- [Liste des travaux soumis à étude d'impact](#)

Source : Legifrance

- [Prêt locatif aidé d'intégration \(PLAI\)](#)

Source : Ministère chargé de l'urbanisme

Où s' informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)
- En cas d'abandon de projet :
Direction départementale en charge des territoires (DDT ou DDTM)

Et aussi...

- Autorisations d'urbanisme
- Taxe d'aménagement (TA)

Textes de référence

- Code général des impôts : article 235 ter ZG
Taxe d'archéologie préventive (cas général)
- Code du patrimoine : articles L524-1 à L524-16
Redevance d'archéologie préventive (travaux avec étude d'impact)
- Code général des impôts : articles 1635 quater H à 1635 quater K
Assiette et abattements de la taxe d'aménagement (assimilés taxe d'archéologie préventive)
- Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive
- Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive
- Arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00